

COMPTE RENDU REUNION D'INFORMATION COLLECTIVE

TUTEURS FAMILIAUX

SERVICE ISTF UDAF 66

24 JUIN 2016

« Tuteur, Curateur, que puis-je faire, que dois-je faire et comment ? »

La loi du 5 mars 2007 régit les mesures de protection judiciaires et pose le principe du respect des libertés individuelles des droits fondamentaux de la personne protégée ainsi que le principe de son autonomie.

Le tuteur, curateur ou mandataire spécial ne peut se substituer à toutes les décisions et faire, selon les situations, à la place de la personne vulnérable dont le consentement doit toujours (dans la mesure du possible) être recherché.

Ainsi, dans le cadre d'une **sauvegarde de justice avec nomination d'un mandataire spécial** - mesure temporaire prise compte tenu de l'urgence de la situation de la personne et/ou de la protection de ses biens et parfois en attente d'une décision définitive de tutelle ou de curatelle -, le mandataire nommé devra exercer uniquement les missions qui lui sont confiées par le juge des tutelles.

Pour le reste, le mandataire sera dans l'obligation de demander l'autorisation expresse du juge.

D'où l'importance de bien lire la décision du tribunal c'est-à-dire l'ordonnance de sauvegarde de justice avec nomination du mandataire spécial.

Le tuteur et le curateur ont, quant à eux, des obligations communes, précisées dans le jugement de tutelle et de curatelle, à savoir :

- Etablir un inventaire dans les trois mois de leur nomination et un compte rendu annuel de gestion à date d'anniversaire de la mesure.
- Solliciter l'autorisation du juge des tutelles avant toute ouverture, modification ou clôture de comptes bancaires appartenant à la personne protégée.
- Solliciter l'autorisation du juge des tutelles afin de disposer du domicile actuel ou ancien domicile ainsi que de la résidence secondaire de la personne protégée (vente suite à l'admission en établissement, résiliation du bail de location...).

De plus, la loi du 5 mars 2007 classe les actes de gestion en fonction de leur importance ou de leur gravité et de l'impact sur la situation patrimoniale ou personnelle de la personne protégée, à savoir :

ACTES CONSERVATOIRES

Acte nécessaire et urgent qui prévient un risque ou évite une perte d'un bien ou d'un droit.

Acte que peut accomplir indifféremment le « protecteur » ou la personne protégée eu égard au caractère d'urgence de la situation.

ACTES D'ADMINISTRATION

Acte de gestion courante, ou de mise en valeur du patrimoine qui ne comporte pas de risque particulier.

Seul le tuteur et la personne en curatelle peuvent accomplir ces actes de « tous les jours » sauf dispositions particulières prévues par le Code Civil se rapportant notamment à la gestion du domicile principal ou de la résidence secondaire ou concernant les actes médicaux.

Si refus de la personne en curatelle, le curateur peut selon la situation demander au juge des tutelles l'autorisation de les accomplir en lieu et place de la personne défaillante.

ACTES DE DISPOSITION

Acte qui engage le patrimoine de la personne protégée, pour le présent ou pour l'avenir et qui peut avoir pour effet de diminuer la valeur du patrimoine. Il s'agit d'un acte grave.

Seul le tuteur dûment autorisé par le juge des tutelles ou le curateur avec autorisation expresse de la personne en curatelle peuvent effectuer de tels actes.

Des exemples pratiques sont développés : placements bancaires, mariage, divorce, donation, testament ainsi qu'en matière médicale ou le principe posé est celui de la recherche du consentement de la personne protégée aux soins qui lui sont proposés sauf situation d'urgence.

Enfin, concernant les mesures de protection il est rappelé que la loi du 5 mars 2007 a permis un « découpage » de la mesure et l'intervention dans l'exercice de la mission confiée par le juge des tutelles de plusieurs intervenants, à savoir :

- Tuteur ou curateur aux biens/ tuteur curateur à la personne
- Tuteur ou curateur adjoint
- Subrogé tuteur ou subrogé curateur
- Tuteur ou curateur ad hoc

Cette pluri-nomination peut selon la situation familiale permettre un partage des charges liées à l'exercice de la mesure entre famille et professionnels.

Enfin, il est également rappelé le principe de gratuité de la mission de tuteur ou de curateur familial qui ne peut bénéficier d'aucune rémunération dans le cadre de sa gestion. Seule une indemnité peut être fixée par le juge des tutelles compte tenu de l'importance des biens gérés ou de la difficulté rencontrée dans l'exercice de la mesure.

La réunion se termine sur la présentation du nouveau dispositif de l'habilitation familiale entrée en vigueur en janvier 2016 et qui se définit comme une alternative à la mesure de tutelle (habilitation générale) ou à la sauvegarde de justice avec mandat spécial (habilitation spécifique).

(cf fiche jointe sur l'habilitation familiale).



INFORMATION ET SOUTIEN **AUX TUTEURS FAMILIAUX**

3 Rue Déodat de Séverac,
66000 PERPIGNAN

Tél : 04 68 64 73 91

istf@udaf.fr / m.dagues@udaf.fr

